

POLICE DES EAUX

(Validée par délibération du conseil municipal en du 30 septembre 2008)

CHAPÎTRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er} : L'alimentation privée en eau potable a lieu uniquement par voie d'abonnement au compteur.

Article 2 : Les abonnements sont attachés aux propriétés et aux locaux en dépendant pour lesquels ils sont consentis et ne sont pas résiliables par le fait d'une mutation de propriété, à moins de dénonciation du contrat par le nouveau propriétaire, suivant les conditions de l'article 2 de la concession d'eau.

Article 3 : A dater de la mise en service du branchement, la commune devient propriétaire des ouvrages sous les voies publiques et des canalisations allant jusqu'au compteur. La commune assure l'entretien des branchements jusqu'au compteur inclusivement.

CHAPÎTRE II

Installation des branchements – règles générales

Article 4 : Pour les nouveaux branchements jusqu'à concurrence de 100 mètres de la conduite au nouveau compteur, seules les fournitures seront prises en charge par la commune, au-delà, les fournitures seront à la charge de l'abonné. Dans tous les cas, le terrassement, la main d'œuvre et éventuellement la remise en état de la chaussée seront à la charge de l'abonné.

Article 5 : Les travaux d'installation des prises d'eau, jusqu'au compteur inclusivement, ne pourront être réalisées que par des entrepreneurs qualifiés agréés par la commune. Au delà du compteur, les abonnés auront la faculté d'organiser à leur convenance la distribution de l'eau et avec l'aide de l'entrepreneur de leur choix.

Article 6 : Les compteurs seront obligatoirement placés dans un lieu abrité ou dans un regard normalisé eau. Le regard sera couvert par une dalle amovible. Tous les appareils seront facilement accessibles. Les usagers sont tenus de donner toute facilité à l'agent communal chargé du relevé des compteurs et de la surveillance des installations. L'entretien du regard incombe au concessionnaire. Si, lors de son passage, l'agent communal constate un mauvais entretien, celui-ci sera effectué à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire.

Article 7 : La commune se réserve le droit d'interdire l'usage des branchements, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, en cas de réparations, de pénurie d'eau ou d'insuffisance d'eau. Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les dégâts causés par les fuites ou les arrêts momentanés ne pourront donner lieu, pour les abonnés à aucune indemnité et aucun recours contre la commune.

CHAPÎTRE III

Condition de vente de l'eau

Article 8 : Le prix de l'abonnement comprend :

1/ Un abonnement annuel

2/ Une facturation à compter du premier mètre cube consommé

dont les tarifs seront fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 9 : En cas de fonctionnement irrégulier du compteur, constamment vérifiable par l'abonné, l'administration municipale fera placer un appareil provisoire. Si le compteur de remplacement confirme la défaillance du précédent, la consommation sera calculée en fonction de la moyenne journalière relevée au cours de la dernière période de fonctionnement normal du compteur.

Article 10 : Toutes les conditions stipulées au présent règlement, et en particulier les tarifs, pourront être modifiées par délibération du Conseil Municipal. Ces modifications devront être effectuées avant le mois de septembre de chaque année, afin que les usagers en aient connaissance en temps utile et soient en mesure de faire usage, le cas échéant, du droit de suspension prévu à l'article 2 de la concession d'eau.

Article 11 : Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

CHAPÎTRE IV

Police générale des abonnements

Article 12 : Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de leurs conduites ou appareils peuvent donner lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles.

Article 13 : Les abonnés doivent signaler à la mairie, toutes les irrégularités de fonctionnement du compteur qui leur est loué. L'entretien de cet appareil par la commune se limite aux réparations mécaniques normales, mais non aux réparations provenant de ruptures d'organes par suite de gel ou de choc, qui sont à la charge de l'abonné.

Article 14 : L'abonné qui n'aurait pas payé sa redevance dans le délai de 30 jours après réception de l'avis du receveur municipal, pourra être privé du service de l'eau jusqu'au paiement de cette redevance.

Article 15 : Toute suspension du service de l'eau, faite à la demande des usagers entraînera une facturation des frais occasionnés. La remise en service sera facturée, selon le tarif en vigueur au prix d'un nouveau branchement.

Article 16 : Il est formellement interdit aux abonnés de manœuvrer les vannes d'arrêt placées sur le réseau communal.

Article 17 : Dans le cas où l'abonné désire déplacer une installation ou la modifier, la main d'œuvre et le terrassement seront facturés au demandeur, les fournitures à la commune.

Article 18 : En cas de prise d'eau frauduleuse, de détérioration des plombs du compteur, d'infraction aux articles 16 et 17, en cas d'opposition à la visite régulière de l'agent communal chargé du relevé du compteur ou de toutes vérifications nécessaires, le branchement pourra être fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les fraudeurs.

Article 19 : Les frais de fermeture ou de réouverture des prises d'eau qu'il y aura lieu d'opérer à la suite d'infraction au présent règlement seront à la charge des abonnés. En cas de résiliation définitive du contrat, par suite de mesures coercitives, il pourra être procédé à la dépose du branchement. Les frais en seront supportés par l'abonné.

L'abonné,

Le Maire,